

# Mémo

**À :** Tous les membres

**De :** Isabel St-Denis, directrice RH, avantages sociaux et rémunération

**Date :** 18 février 2022

**Objet :** Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail  
Séances d'information virtuelles gratuites CNESST

---

Mesdames, Messieurs,

Le gouvernement a entrepris il y a plusieurs mois des consultations afin de moderniser la loi sur la santé et la sécurité du travail. Ces travaux ont culminé avec l'adoption du projet de loi 59 le 6 octobre 2021. Plus de 185 heures de travaux ont été consacrées à ce projet de loi, la plus longue étude de la législature courante, qui a fait l'objet de 170 amendements.

Ainsi plusieurs changements sont entrés en vigueur le 6 octobre dernier, notamment de nouvelles obligations pour les employeurs concernant le télétravail et également la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Article 1 LSST : L'emplacement où s'effectue le télétravail est considéré comme un lieu de travail au sens de la LSST. Ajout de l'article 5.1 qui mentionne que les dispositions de la loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur.

Article 51 LSST : L'employeur doit prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux du travail à une situation de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence.

Le 6 avril 2022 sera également une date importante pour le début du régime intérimaire (régime allégé) quant au volet prévention de la loi. **Tout type d'établissement aura de nouvelles obligations en matière de prévention.** Chaque employeur devra s'assurer de rencontrer ces nouvelles obligations.

- **Les établissements ayant moins de 20 travailleuses et travailleurs doivent :**

Consigner l'identification des risques à la santé des travailleurs ainsi que les risques pouvant affecter leur sécurité que de ceux pouvant toucher leur sécurité.

Désigner un agent de liaison en santé et en sécurité.

- **Les établissements ayant 20 travailleuses et travailleurs et plus doivent :**

Consigner l'identification et l'analyse des risques à la santé des travailleurs ainsi que les risques pouvant affecter leur sécurité.

Mettre en place un comité de santé et de sécurité.

Désigner au moins un représentant en santé et en sécurité.

Le contexte de multi-établissements ne s'applique pas à différents employeurs logés à une même adresse physique. Les obligations incombent de manière indépendante à chaque employeur logé au même endroit. Un établissement = un employeur.

Nous vous suggérons fortement d'assister à une séance d'information gratuite offerte par la CNESST. Du 14 au 25 février, la CNESST tiendra une série de 16 séances d'information virtuelles gratuites sur le volet prévention de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité (LMRSST). Celles-ci visent à informer et sensibiliser les différents acteurs des milieux de travail sur les mesures et les nouvelles obligations en matière de prévention qui découlent de la LMRSST.

La première partie de la séance consistera en la présentation des principales mesures de prévention prévues à la LMRSST. Suivra ensuite une période de question libre où les participants et participantes pourront poser leurs questions et s'entretenir de leurs préoccupations avec des experts.

L'inscription à une séance d'information se fait par le lien ci-dessous.

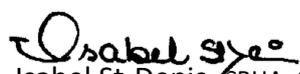
[https://studiocast.ca/client/cnesst/portail/index\\_portail.php](https://studiocast.ca/client/cnesst/portail/index_portail.php)

Vous pouvez également consulter ce lien afin d'obtenir tous les détails entourant les changements en vigueur et ceux à venir.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst>

Espérant le tout utile, veuillez recevoir nos sincères salutations.

La directrice ressources humaines, avantages sociaux et rémunération.

  
Isabel St-Denis, CRHA, CAAS